

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 13 janvier 2005

Messagerie

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 1483 de la commune de Genthod

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Aliénation

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle N° 1483 de la commune de Genthod.

Art. 2 Remploi

Le produit de la vente est affecté à l'acquisition de terrains de réserve à inscrire au patrimoine financier de l'Etat.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans son rapport RD 324 sur la politique foncière de l'Etat, le Conseil d'Etat vous avait proposé d'engager une politique active de valorisation et d'amélioration qualitative du patrimoine foncier du canton, de manière que la composition de ce dernier réponde aux besoins d'intérêt général ou d'intérêt public de la collectivité genevoise, en matière d'aménagement, d'équipement et de logement, notamment.

A cet effet, le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL) a passé en revue toutes les parcelles et immeubles de l'Etat, de manière à établir la liste de ceux qui pourraient être vendus, leur conservation n'étant plus d'aucune utilité, en tant que terrains de réserve ou d'échange. Cette sélection a permis de retenir une trentaine d'objets, qui ont tout d'abord été proposés aux communes de leur lieu de situation. Dans la plupart des cas, celles-ci ont décliné ces offres, raison pour laquelle des projets de loi ont été soumis à votre Grand Conseil, de manière à obtenir de sa part l'autorisation de les aliéner, selon l'article 80A, alinéa 1, de la Constitution.

C'est ainsi que votre Grand Conseil a adopté un premier train de lois le 23 octobre 2002 et un second le 12 mars 2004. Poursuivant cette politique, de nouveaux projets de lois vous sont soumis et, dans chaque cas, il s'agit d'autoriser l'aliénation de parcelles qui n'ont pas retenu l'intérêt des communes concernées. Il est prévu de vendre ces biens aux meilleures conditions, soit dans le cadre de ventes aux enchères, soit dans celui de négociations de gré à gré ou d'appels d'offres publics.

Telle est la raison d'être du présent projet de loi, qui tend à autoriser le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 1483 de la commune de Genthod, dont les caractéristiques essentielles sont énumérées ci-après.

Bref descriptif de la parcelle

Dans le cadre d'un échange, l'Etat de Genève est devenu propriétaire en 1978 de la parcelle N° 1483 de la commune de Genthod, d'une surface de 1514 m², située en zone 5.

Il s'agit d'un terrain nu, entouré de villas, que le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement a proposé à de nombreuses

reprises, mais en vain, de céder à titre d'échange à des propriétaires appelés à céder du terrain à l'Etat de Genève. En revanche, il a reçu plusieurs offres d'achat spontanées de particuliers, en dépit du fait que ce terrain se trouve affecté par les nuisances de bruit de l'aéroport.

La commune de Genthod a fait savoir que cette parcelle n'offrait pour elle aucun intérêt, raison pour laquelle notre Conseil vous propose de procéder à sa vente au plus offrant.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.